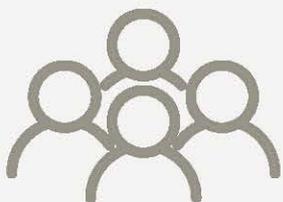




BUREAU

Séance du

10 octobre 2024



Vie
institutionnelle

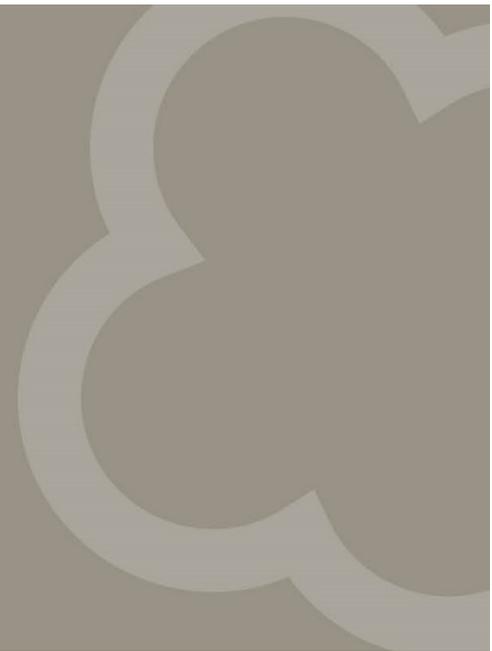


Ordre du jour

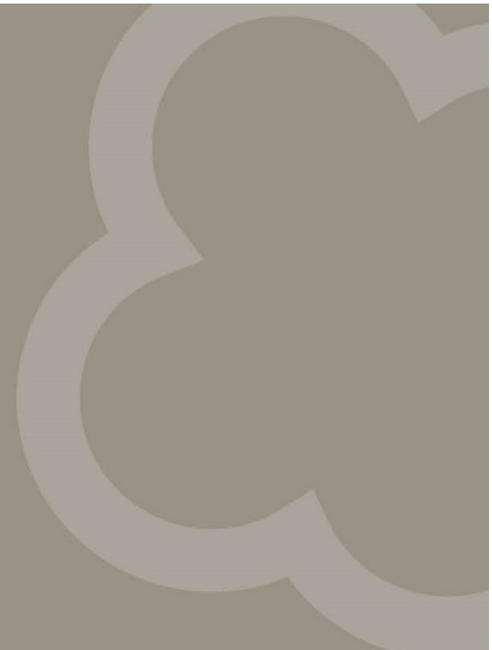
Bureau du 10 OCTOBRE 2024

| | |
|---|----|
| Désignation du secrétaire de séance | 5 |
| Adoption du procès-verbal du 3 septembre 2024 | 7 |
| Avis sur le PLU de Thiers-sur-Thève | 13 |
| Avis sur les deux révisions allégées du PLU de Villiers-Adam | 19 |
| Mobilisation du fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière | 25 |
| Demande de subvention pour l'animation du programme LEADER 2023/2024 | 31 |
| Renouvellement de la candidature du PNR pour la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) | 35 |
| Questions diverses | 39 |

DESIGNATION
DU SECRÉTAIRE
DE SÉANCE



ADOPTION DU
PROCES-VERBAL DU
3 SEPTEMBRE 2024



Procès-verbal du Bureau

Séance du 3 septembre 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à dix-neuf heures s'est réuni, à la Maison du Parc, à Orry-la-Ville, le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France dûment convoqué le 22 juillet 2024, sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président du Parc.

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 29 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de pouvoirs | 6 |

Etaient présents : Nicole COLIN, Patrice MARCHAND, Daniel DRAY, Yves CHERON, Didier DAGONET, Michel MANSOUX, Anne LEFEBVRE, Paule LAMOTTE, Joël BOUCHEZ

Avait donné pouvoir : Stéphanie VON EUW à Yves CHERON, Martine BORGEO à Nicole COLIN, Gilles SELLIER à Michel MANSOUX, Pascale LOISELEUR à Anne LEFEBVRE, Jacques RENAUD à Patrice MARCHAND, Daniel FROMENT à Daniel DRAY.

Etaient absents : Manoëlle MARTIN, François DESHAYES, Guy HARLE D'OPHOVE, Gil METTAI, Nathalie LEBAS, Thibault HUMBERT, Jean-François RENARD, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Patrice ROBIN, Thierry BROCHOT, James PASS, Gilles GRANZIERA, Jean-Marie BONTEMPS.

Assistaient également : Philibert de MOUSTIER, Président de la Commission « Agriculture/cheval », Patrice URVOY, Président de la Commission « Administration, finances, évaluation »,

Pour la commune de Mortefontaine : Jacques FABRE, Maire, François PINSON, Anne PHILIPPO, Raymonde LENFANT,

Claire GOUDOUR, chargée de mission « Urbanisme » au Parc naturel régional Oise – Pays de France, Sylvie CAPRON, Directrice du Parc naturel régional Oise – Pays de France.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Adoption des procès-verbaux des 30 mai et 18 juin 2024 ;
- Compte-rendu de la commission Avis du 4 juillet 2024 ;
- Avis sur le PLU de MORTEFONTAINE ;
- Questions diverses.

Monsieur MARCHAND ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Yves CHERON est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES 30 MAI ET 18 JUIN 2024 ;

Le procès-verbal du Bureau du 30 mai 2024 est adopté à l'unanimité.
Le procès-verbal du Bureau du 18 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

3. COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION AVIS DU 4 JUILLET 2024

Monsieur MARCHAND rapporte aux membres du Bureau la réunion de la Commission Avis qui a eu lieu le 4 juillet dernier et qui concernait l'avis du PNR sur le projet d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Gouvieux (en remblaiement d'une ancienne carrière de pierre).

4. AVIS SUR LE PLU DE MORTEFONTAINE

Monsieur MARCHAND remercie le Maire et les élus de la commune de Mortefontaine d'assister au Bureau.

Il passe la parole à Claire GOUDOUR pour présenter la proposition d'avis qui a été adressée aux membres du Bureau et aux élus de la commune.

A l'aide d'un power point, Claire GOUDOUR présente les recommandations du PNR qu'elle propose dans l'avis.

- Compléter le tableau des emplacements réservés en ajoutant les références cadastrales et superficie de l'emplacement réservé en totalité ou partielle pour chaque référence cadastrale ;
- Supprimer la partie chiffrée des références cadastrales sur le plan de zonage afin « d'alléger » ce plan très chargé en trames ;
- Supprimer du plan de zonage, les servitudes d'utilité publique « site classé et site inscrit » et éventuellement faire une carte spécifique regroupant toutes les servitudes patrimoniales ;
- Compléter les sous-destinations dans l'ensemble du règlement écrit : seules 21 sont indiquées alors qu'il en existe 23 depuis le décret 2023-195 du 23 mars 2023 ;
- Supprimer les incohérences (vallée de l'Epte, PNR Oise Picarde, incohérence entre le numéro des annexes qui figurent dans les paragraphes 4.5.2 et 4.5.3 du règlement écrit et le numéro des annexes en dernière partie du règlement) ;
- Mentionner, page 36 de l'état initial de l'environnement, que l'arrêté du 8 novembre 2022 a modifié l'arrêté du 26 mars 2015, les périmètres ZPS Natura 2000 demeurant néanmoins inchangés pour la commune de Mortefontaine ;
- Rappeler dans chaque zone du règlement pour les espaces bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les restrictions réglementaires qui figurent dans les dispositions communes ;
- Mettre, dans le règlement, le glossaire avant le descriptif des zones ;
- Recommander un traitement des antennes au cas par cas et supprimer la recommandation d'antenne en trompe l'œil ou d'antenne-arbre ;
- Revoir la règle d'implantation des bâtiments par rapport à l'alignement en UA : incohérence et distance inhabituelle de 1 mètre ;
Sur ce sujet, Monsieur MARCHAND indique qu'un recul d'1 m du front bâti peut parfois permettre de regagner de l'espace pour élargir un trottoir par exemple. Monsieur PINSON estime qu'effectivement la règle est mal rédigée et est à revoir.
- Rappeler « en chapeau » de chaque zone, la nécessité de prendre en compte les servitudes et risques (Natura 2000, sites classés et inscrit, MH, nature du sol...)

- Prévoir des taux de pleine terre en UA et en UB significatifs (10% en UA est un taux très faible) et rappeler les enjeux de la désimperméabilisation pour limiter les ruissellements ; Monsieur PINSON explique que les élus ont voulu inscrire que 50% de la parcelle devait être en surface perméable dont un pourcentage en pleine terre. Claire GOUDOUR et le Bureau estiment, qu'au final, ce taux de 10% de pleine terre est faible. Les élus de la commune en conviennent et répondent qu'ils vont reprendre la réflexion sur cette question.
- Il manque la référence au document d'inventaire et de caractérisation des zones humides de la Thève réalisé par BIOTOPE et missionné par le PNR, le SITRARIVE et l'AESN ;
- Clarifier la liste du patrimoine et les éléments du plan afférents.

Puis Claire GOUDOUR explique les réserves qu'elle propose :

- Clarifier la définition d'annexe : préciser la définition de l'annexe pour limiter les risques de contentieux (supprimer la locution « etc ») ;
- En zone Agricole, supprimer la règle d'emprise au sol de 50% et la remplacer si nécessaire par une surface constructible maximale ;
- Revoir, dans le règlement de la zone Naturelle, l'article NI « usages et affectations des sols interdits » qui autorise sous condition en zone N et ses STECAL hors Nce et Nna :
 - « Les garages collectifs de caravanes / résidences mobiles seulement dans les STECAL et par changement de destination d'un des bâtiments du secteur existant à la date d'approbation du PLU,
 - Le stationnement de caravanes isolé d'une seule caravane ou d'un seul camping-car non habités, aménagés en extérieur ou dans un bâtiment lié à la résidence de son utilisateur ».
- Compte tenu des enjeux de préservation des sols, de la biodiversité et des paysages, les affouillements et exhaussements ne doivent être autorisés qu'à la condition qu'ils soient liés « aux constructions agricoles ou aux équipements d'infrastructure » ;
- Compte tenu des enjeux de paysage car la quasi-totalité des zones agricoles sont en zone d'intérêt et de sensibilité paysagère au Plan de référence de la Charte, ne devront être autorisées en zone agricole, que les sous-destinations « Exploitation agricole » et « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». Pour autoriser ponctuellement des extensions de bâtiments, il est préférable de recourir à un STECAL.

Monsieur FABRE explique qu'il s'agit, pour la très grande majorité des points, de coquilles qui sont restées dans le document malgré les relectures attentives et croisées de plusieurs membres du Conseil municipal.

Claire GOUDOUR rassure les élus en expliquant que c'est souvent le cas et qu'elle signale ce qu'elle a repéré.

Monsieur FABRE remercie Claire GOUDOUR et lui demande si elle pourra relire le document une fois celui-ci corrigé.

Claire GOUDOUR répond qu'elle est à la disposition des élus pour venir en réunion, décortiquer avec eux les passages du PLU en question, puis s'assurer ensuite que les corrections ont bien été faites par le bureau d'études.

Monsieur FABRE exprime sa satisfaction d'être dans le Parc naturel régional et de pouvoir bénéficier de l'appui des chargés de mission du Parc dans les divers projets de la commune.

5. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MARCHAND demande s'il y a des questions diverses.

Constatant qu'il n'y a pas de question, Monsieur MARCHAND propose de lever la séance.

La séance est levée à 20H30

Yves CHERON

Patrice MARCHAND

Secrétaire de séance

Président

AVIS SUR LE PLU DE THIERS-SUR-THEVE

Orry-la-Ville, le 2024

Monsieur le Maire
Mairie
1, rue du Général Leclerc
60520 THIERS-SUR-THEVE

Apremont
Asnières-sur-Oise
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Ailly-Saint-Léonard
Barbery
Beaumont-sur-Oise
Beaurepaire
Bellefontaine
Belloy-en-France
Béthémont-la-Forêt
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Fresnoy-le-Luat
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Maffliers
Mareil-en-France
Mont-l'Évêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Mours
Nanteuil-le-Haudouin
Nointel
Noisy-sur-Oise
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Presles
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Maximin
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

N. Réf. : CG/SC 2024 - N°000

Dossier suivi par Claire Goudour

Objet : Avis du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté - Commune de Thiers-sur-Thève

PL :

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 1^{er} août 2024 reçu le 5 août 2024, vous avez transmis au Parc naturel régional Oise – Pays de France la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2024 relative à l'arrêt du projet de révision du PLU de votre commune.

Le PNR a 3 mois à compter de la date de réception du dossier pour vous transmettre son avis.

Le PNR intervient dans le cadre de la procédure d'élaboration de votre document d'urbanisme conformément aux articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui énoncent la liste des personnes publiques associées.

Les documents suivants ont été reçus :

- Actes administratifs
- Rapport de présentation et résumé non technique
- Rapports de présentation de l'évaluation environnementale
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Règlement graphique zonage 1/2000^e,
- Règlement graphique zonage 1/5000^e
- Règlement écrit PLU
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Emplacements réservés
- Annexes sanitaires
- Annexes des servitudes d'utilité publique
- Annexes des informations jugées utiles
- Plan et notice des nuisances acoustiques

I – La Charte du PNR Oise Pays-de-France

Le PNR Oise Pays-de-France a comme document cadre la Charte approuvée par décret n°2021-34 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de classement du PNR (régions Hauts-de-France et Ile-de-France).

L'élaboration de votre PLU doit aboutir à un document de planification **compatible** avec la Charte du PNR (article L.131-I du Code de l'urbanisme), en particulier en prenant en compte les différents points ci-après.

Charte du PNR - page 24 :

« Portée des documents de la Charte :

La **compatibilité** des documents d'urbanisme avec cette Charte constitue l'engagement juridique fort. **Le rapport et le plan de référence comportent des dispositions qui trouvent leur traduction et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme infra (SCOT et PLU).**

Compte tenu du contexte et des pressions foncières qui s'exercent sur les communes et les espaces naturels, les collectivités ont fait le choix d'un **plan de référence** pouvant se décliner facilement dans les documents d'urbanisme infra. **C'est ce document que les communes s'engagent à transcrire dans leur document d'urbanisme** ».

I.1 - Rapport n°1 :

La Charte se décline en 12 orientations :

1. Préserver et favoriser la biodiversité,
2. Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels,
3. Garantir un aménagement du territoire maîtrisé,
4. Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement,
5. Faire du paysage un bien commun,
6. Favoriser un cadre de vie harmonieux fondé sur la préservation des ressources,
7. Faire du parc un territoire de « mieux-être »,
8. Accompagner le développement des activités rurales,
9. Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable,
10. Développer l'économie touristique,
11. Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire,
12. Changer nos comportements.

I.2 - Plan de référence

Au Plan de référence, la commune de Thiers-sur-Thève est caractérisée par les éléments suivants :

- Réseaux hydrographiques et fonds de vallée de la Thève
- Espaces agricoles et espaces boisés
- Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère
- Infrastructure fragmentante A1
- Sites d'intérêt écologique Forêt de Pontarmé, Landes du Massif d'Ermenonville, Bois de Morrière et Bois de la Grande Mare,
- Enveloppe urbaine et tissu diffus

I.3 - Rapport 2 : Schémas d'orientations urbaines

Le schéma d'orientations urbaines et la fiche communale qui figurent dans le rapport n°2 de la Charte ont une vocation notamment pédagogique de déclinaison des orientations de la Charte à l'intérieur des enveloppes urbaines de chaque commune.

I.4 - Rapport 3 - Enjeux paysagers et enjeux du patrimoine naturel

La commune de Mortefontaine appartient **aux unités paysagères** :

- n°8 - Vallée de la Thève
- n°5 – Massif de Chantilly

La commune est concernée par **les enjeux environnementaux et paysagers** suivants :

- N°23 : SIE Landes du massif d'Ermenonville - Intérêt majeur - milieux ouverts, forêt, milieux aquatiques et humides
- N°24 : SIE Haute vallée de la Thève – Intérêt majeur - milieux ouverts, milieux aquatiques et humides
- N°25 : SIE Bois de Morrière – Intérêt majeur - milieux ouverts, forêt
- N°26 : SIE Bois de la Grande Mare – Intérêt majeur - milieux ouverts, milieux aquatiques et humides

- Site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 : « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe » (28 août 1998)
- Site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 : « Vallée de la Nonette » (6 février 1970)

- Natura 2000 ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » N°FR2212005
- Natura 2000 ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » N°FR2200380

La cartographie associée n'a pas la portée réglementaire du Plan de référence. Son objet est d'attirer l'attention sur les enjeux paysagers à prendre en compte et de présenter les objectifs de qualité paysagère définis lors des démarches de concertation locale.

2 – Avis

Au vu du contenu du projet de PLU arrêté transmis qui correspond dans son ensemble aux objectifs de la Charte **et après avis du Bureau, je donne UN AVIS FAVORABLE à votre projet de PLU arrêté, ASSORTI DES RECOMMANDATIONS** ci-dessous :

2.1 – RECOMMANDATIONS – texte des OAP

- Le périmètre de l'OAP Pont de Chantrel indique que la partie nord du secteur doit être traité en jardin et que les constructions seront localisées en partie sud. La partie nord est au plan de zonage en zone Nj et la partie sud en zone UD. Or en Nj sont autorisés :

« Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 20 m² d'emprise au sol, sans dalle de béton.

Par unité foncière, des installations d'accompagnement de loisirs (piscine et sa plage, aire de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 100 m² cumulés d'emprise au sol, et à une distance maximale de 25 mètres de l'habitation. »

Cette rédaction de ce qui est possible en Nj, vient en contradiction ou n'est pas tout à fait en cohérence, avec le texte de la légende du plan de l'OAP sur ce secteur qui énonce « *emprise à traiter en jardin* ».

Le texte de l'OAP indique que « *Dans la partie de l'emprise où la constructibilité est limitée par rapport au retrait de 50 mètres à respecter de la lisière du massif forestier, pourront être aménagés la voie de desserte et des emprises de stationnement, ainsi que les jardins attachés aux constructions autorisées plus au sud.* »

Il s'agira de préciser explicitement que les constructions autorisées en Nj, sont bien interdites en lisière de la forêt, sur ce périmètre qui est à la fois en Nj et en secteur de jardin dans l'OAP.

A noter que cette frange entre l'enveloppe urbaine et le massif boisé est en zone agricole au plan de référence de la Charte, ce qui confirme la nécessité de ne pas autoriser les constructions quelles qu'elles soient et de maintenir un usage jardiné.

- Revoir le schéma sur la taille des haies extrait de la plaquette du CAUE peu lisible dans l'OAP secteur du Pont Chantrel.
- Il est recommandé dans les OAP de fixer les règles en les rapportant à l'unité foncière comme dans le règlement et non au terme de « terrain » qui peut porter à confusion.

2.2 – RECOMMANDATIONS – Formulation règle sur les taux de pleine terre

A noter l'intégration de règles de taux de pleine terre en UA et UD variant en fonction de la surface des unités foncières.

Cependant, la formulation de la fin de la règle apparaît en contradiction avec la rédaction. Ainsi, il est écrit : « Pour les unités foncières inférieures à 500 m² : 40 % au moins de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), hors circulation et stationnement, surface non imperméabilisée. » Or les surfaces non imperméabilisées sont bien perméables et potentiellement en pleine terre. Il est recommandé de clarifier la rédaction de ce point.

2.3 – RECOMMANDATIONS : définition de l'annexe

La définition de l'annexe est la suivante :

« On considère comme annexe à une construction principale tout bâtiment distinct par son volume du bâtiment principal et affecté à un usage secondaire en complément de celui-ci. Il peut s'agir d'un garage individuel, d'un abri de jardin, d'un appentis, d'une petite construction destinée à masquer une cuve de gaz, etc.. »

- le terme « etc. » est à éviter car il rend non exhaustifs les usages souhaités.

2.4 – RECOMMANDATIONS : Loi APER, plaquette du CAUE

- Dans la partie du rapport de présentation sur les EnR (page 65), faire référence à la loi APER.
- Il est recommandé de fournir une version plus lisible de la plaquette du CAUE.

Le PNR se tient à votre disposition pour échanger sur l'ensemble des points soulevés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice MARCHAND
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire-Adjoint de Gouvieux



AVIS SUR LES DEUX REVISIONS
ALLEGÉES DU PLU DE VILLIERS-ADAM

Orry-la-Ville, le 2024

Monsieur le Maire
Mairie
Place Victor Hugo
95840 Villiers-Adam

Apremont
Asnières-sur-Oise
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Ailly-Saint-Léonard
Barbery
Beaumont-sur-Oise
Beaurepaire
Bellefontaine
Belloy-en-France
Béthémont-la-Forêt
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chalais
Fosses
Fresnoy-le-Luat
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Maffliers
Mareil-en-France
Mont-l'Évêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Mours
Nanteuil-le-Haudouin
Nointel
Noisy-sur-Oise
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Presles
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Maximin
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villiers-Saint-Frambourg-Ognon
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

N. Réf. : LT/CG 2023 - N°000

Dossier suivi par Claire Goudour

Objet : Avis du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté - Commune de Villiers-Adam

PL :

Monsieur Le Maire,

Par délibération en Conseil Municipal en date du 23/03/2023 et 11/06/2024, vous avez lancé et arrêté deux procédures de révision alléguée.

Le PNR intervient dans le cadre de la procédure de révision de votre document d'urbanisme conformément aux articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui énoncent la liste des personnes publiques associées.

I – La Charte du PNR Oise Pays-de-France

Le PNR Oise Pays-de-France a comme document cadre la Charte approuvée par décret n°2021-34 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de classement du PNR (régions Hauts-de-France et Ile-de-France).

La révision de votre PLU doit aboutir à un document de planification **compatible** avec la Charte du PNR (article L.131-1 du Code de l'urbanisme), en particulier en prenant en compte les différents points ci-après.

Charte du PNR - page 24 :

« Portée des documents de la Charte :

La compatibilité des documents d'urbanisme avec cette Charte constitue l'engagement juridique fort. Le rapport et le plan de référence comportent des dispositions qui trouvent leur traduction et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme infra (SCOT et PLU).

Compte tenu du contexte et des pressions foncières qui s'exercent sur les communes et les espaces naturels, les collectivités ont fait le choix d'un **plan de référence** pouvant se décliner facilement dans les documents d'urbanisme infra. **C'est ce document que les communes s'engagent à transcrire dans leur document d'urbanisme.** »

I.1 - Rapport n°1 :

La Charte se décline en 12 orientations :

1. Préserver et favoriser la biodiversité,
2. Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels,
3. Garantir un aménagement du territoire maîtrisé,
4. Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement,
5. Faire du paysage un bien commun,

6. Favoriser un cadre de vie harmonieux fondé sur la préservation des ressources,
7. Faire du parc un territoire de « mieux-être »,
8. Accompagner le développement des activités rurales,
9. Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable,
10. Développer l'économie touristique,
11. Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire,
12. Changer nos comportements.

1.2 - Plan de référence

Au Plan de référence, la commune de Villiers-Adam est caractérisée par les éléments suivants :

- Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère et espaces boisés,
- Liaisons relictuelles et infrastructures fragmentantes,
- Réseaux hydrographiques et fonds de vallée,
- Site d'intérêt écologique,
- Enveloppes urbaines.

1.3 - Rapport 2 : Schémas d'orientations urbaines

Le schéma d'orientations urbaines et la fiche communale qui figurent dans le rapport n°2 de la Charte ont une vocation notamment pédagogique de déclinaison des orientations de la Charte à l'intérieur des enveloppes urbaines de chaque commune.

1.4 - Rapport 3 - Enjeux paysagers et enjeux du patrimoine naturel

La commune de Villiers-Adam appartient **aux unités paysagères** :

- Unité paysagère n°16 – Forêt de l'Isle Adam
- Unité paysagère n°18 – Vallée de Chauvry

La commune est concernée par le **site d'intérêt écologique** suivant :

- N°9 : SIE Forêt de l'Isle Adam (19% du territoire) – Intérêt très fort - Réseaux écologiques auxquels le SIE contribue : Forestiers / Milieux ouverts / Milieux aquatiques et humides

La cartographie associée n'a pas la portée réglementaire du Plan de référence. Son objet est d'attirer l'attention sur les enjeux paysagers à prendre en compte et de présenter les objectifs de qualité paysagère définis lors des démarches de concertation locale.

2 – AVIS

Au vu des documents mis à disposition et après avis du Bureau, je donne UN AVIS FAVORABLE, assorti de la recommandation ci-dessous :

REMARQUE PREALABLE

Dans le cadre des procédures de révision allégée 3 et 4 et modification simplifiée n°3, le PNR a été invité par la commune de Villiers-Adam à participer à une réunion d'examen conjoint en date du vendredi 12 janvier 2024. Compte tenu des délais entre la réception de l'invitation et la date de la réunion, le courrier ayant été reçu au PNR le 4 janvier 2024, la participation à cette réunion n'a pas été possible.

Le rapport de présentation mentionne cet aspect de la procédure et justifie le délai de 15 jours obligatoires par les 15 jours qui vont de la date indiquée sur le courrier envoyé par la poste jusqu'à la date de la réunion.

Cette justification n'est pas valable car on considère pour compter un délai, la date de réception du courrier envoyé.

RECOMMANDATION

La révision allégée n°4 prévoit de supprimer l'emplacement réservé n°2 et de transformer une parcelle en zone Nf au PLU pour en faire une zone UE (à vocation d'équipements communaux) afin d'y aménager une aire de covoiturage.

Sont fournis le règlement de cette zone UE nouvellement créée, deux extraits de plan de zonage du secteur AVANT / APRES dans le dossier de la révision allégée.

L'aire de covoiturage est bien localisée sur le Schéma du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et répond à l'orientation n°3 de favoriser les mobilités alternatives à l'automobile et de permettre la mutualisation des stationnements en créant une aire de covoiturage en lien avec la ligne de bus Cergy préfecture – Roissypole.

Dans la délibération en Conseil municipal du 11/06/2024, il a été décidé de modifier l'empiètement de l'aire de covoiturage initialement prévue dans la délibération de lancement de la procédure et de la limiter à la parcelle AI 127 suite à un avis défavorable de la CDPENAF « concernant l'empiètement de l'aire de covoiturage sur la parcelle agricole ».

La zone, objet de la révision allégée n°4, est en zone boisée au Plan de référence de la Charte du PNR et en site classé. Il s'agit d'un espace en entrée de ville.

Le règlement créé pour la zone UE interdit tout mode d'occupation n'ayant pas vocation d'équipement communal.

Compte tenu des enjeux sur le plan paysager, ce parking étant en entrée de ville, mais aussi en zone boisée au plan de référence de la Charte et en site classé, il est recommandé de prévoir dans le cadre de la révision, une orientation d'aménagement et de programmation qui déterminera les principes paysagers. En particulier, les arbres à préserver, la nécessité de ne pas imperméabiliser les zones de stationnement, les écrans boisés permettant l'intégration paysagère de l'équipement.

Le PNR se tient à la disposition de la commune pour l'assister dans la mise au point de cette OAP et échanger sur l'ensemble des points soulevés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice MARCHAND
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire-Adjoint de Gouvieux



MOBILISATION DU FONDS POUR L'INTEGRATION
PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES OU
LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : MOBILISATION DU FONDS POUR L'INTEGRATION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES OU LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE

Projet d'extension d'un corps de ferme porté par Yves CHERON à Ver-sur-Launette.

Le projet d'Yves CHERON a été présenté au Parc naturel régional Oise - Pays de France en novembre 2023 et aux membres du comité de pilotage le 7 décembre 2023.

Pour rappel, Monsieur Yves Chéron est un agriculteur-éleveur qui a diversifié son activité en se formant en tant que Paysan-boulangier. Aujourd'hui, il cultive en agriculture biologique du blé (variété d'Ile-de-France) qu'il fait moudre par un moulin extérieur avant de transformer la farine en pain sur son exploitation. Il commercialise principalement sa production en vente directe à la ferme et dans des magasins de producteurs. Il souhaite relocaliser l'intégralité des étapes de transformation sur son exploitation et pour cela, il a besoin de construire un moulin avec un espace de vente dédié.

Une demande d'aide financière a été reçue par mail le 3 septembre 2024.

Le projet se situe sur les parcelles ZL0075 et ZL0053 de la commune de Ver-sur-Launette. Ces parcelles sont concernées par le site classé des 3 forêts.

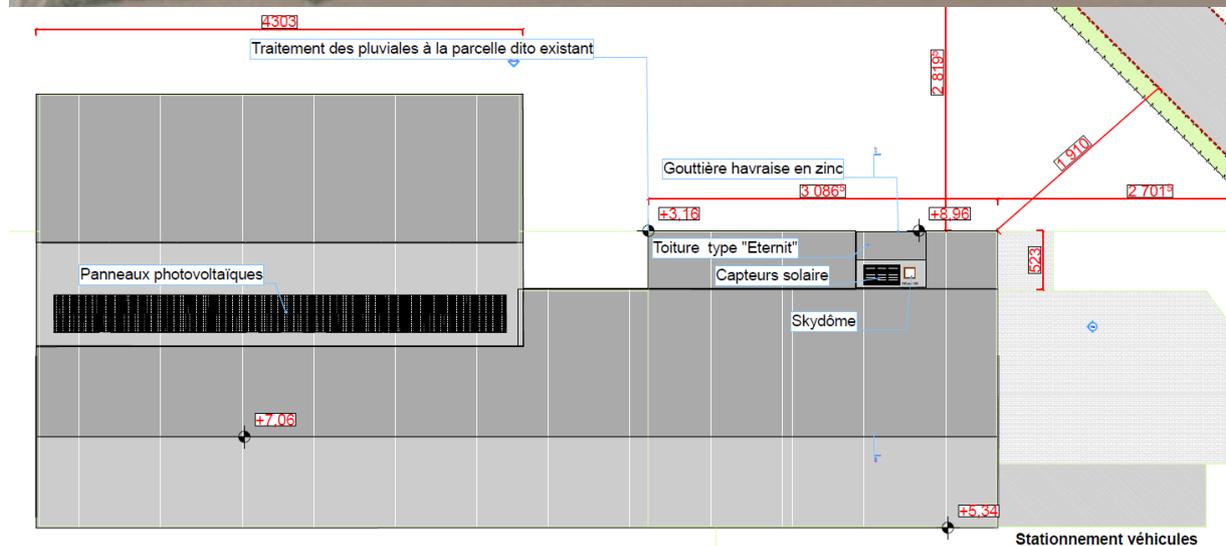


Il est prévu la construction d'une extension de la ferme pour la création d'un moulin composée de 3 espaces distincts :

- Une tour d'environ 9 m de hauteur pour la création du moulin ;
- Un espace administratif avec point de vente ;

- Un apprentis à destination de stockage.

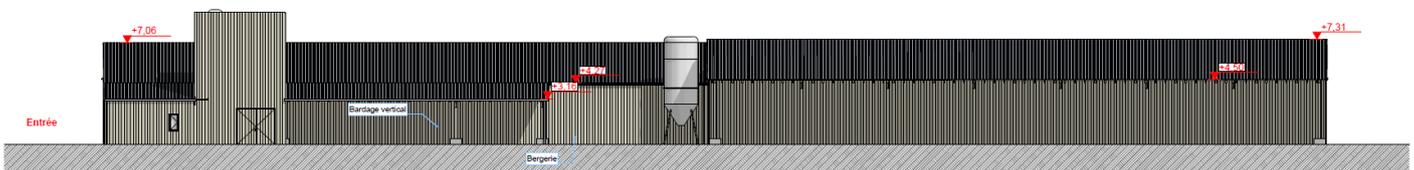
Cette extension reprend le langage architectural du bâtiment existant afin de construire un ensemble harmonieux.

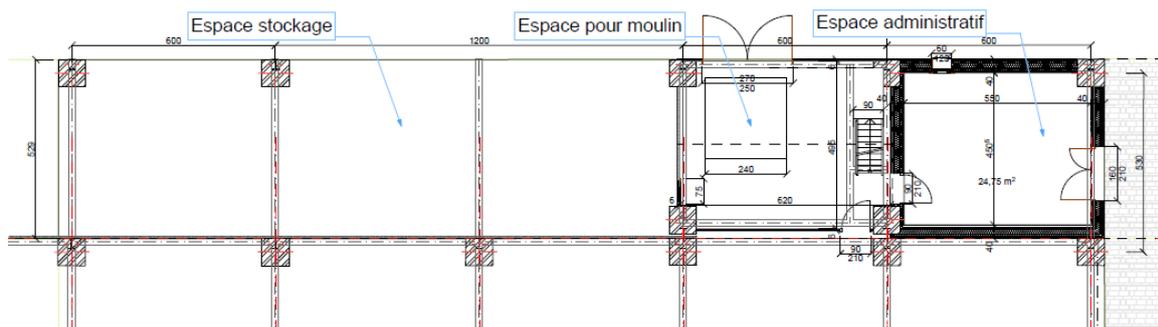


Les dimensions de l'extension sont les suivantes :

- 30,86 m de longueur du 5,23 m de largeur
- Hauteur du moulin : 8,96 m avec toiture fibro-ciment 2 pans et pose de panneaux photovoltaïques ;
- Hauteur de l'espace administratif et de l'espace de stockage : 4,27 m au faitage avec toiture en fibrociment.

Façade Nord





L'aide financière demandée est la suivante :

- Demande d'aide au titre de l'étude architecturale : 2 160 €, correspondant à 80% du montant de l'étude architecturale chiffrée à 2 700 € HT ;
- Demande d'aide au titre du surcoût lié aux matériaux de construction : 9 991 €, correspondant à 80% du montant du surcoût pour le bardage et les menuiseries en bois (par rapport à un revêtement métallique et des menuiseries PVC), estimé à 12 489,11 € HT.

Aucun aménagement des abords n'est prévu et n'a été conseillé étant donné que l'exploitation est déjà bordée de différentes haies et que le projet n'a pas de fort impact sur le paysage.



La Commission Agriculture-Cheval propose au Bureau du Parc naturel régional l'accompagnement du projet de Yves CHERON au travers de l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 151 €.

Je vous propose de valider cette demande, de mobiliser le fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et /ou liés à l'activité forestière et de m'autoriser à signer la convention avec le bénéficiaire.



DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION
DU PROGRAMME LEADER 2023/2024

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL
REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE**

RAPPORT DE PRESENTATION

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU PROGRAMME
LEADER POUR LES ANNEES 2023 ET 2024**

La convention fondatrice du programme LEADER 2023-2027 permettant de mettre en œuvre un programme LEADER au sein du Parc, a été signée le 16 mai 2024. La Région Hauts-de-France nous a accordé, à ce titre, une enveloppe financière de 1 172 965.79 € pour la période 2023-2027.

Pour assurer les missions d'animation et le fonctionnement du programme, le Parc s'est engagé à travers la convention, à affecter des moyens humains équivalents à 1,5 ETP minimum. Les dépenses afférentes sont finançables par le FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) à hauteur de 80 %, les 20 % restants étant à la charge du Parc.

Cette première demande de subvention vise à couvrir les dépenses effectuées durant la période 2023/2024. Il s'agit notamment des coûts salariaux de l'animatrice/teur, de la gestionnaire à mi-temps, ainsi qu'un ensemble de frais de fonctionnement (réception, communication, équipement...).

À noter que le Parc a été retenu pour porter un programme LEADER par une délibération de la Région Haut-de-France en date du 13 avril 2023. Par conséquent, une partie des frais salariaux de l'animateur LEADER sont reconnus comme inéligibles du 1^{er} janvier 2023 au 13 avril 2023.

Le plan de financement prévisionnel pour ces deux années est le suivant :

| DEPENSES H.T. | | FINANCEMENT | |
|------------------------------------|-------------------|---|-------------------|
| Frais de personnel | 69 408.54 € | FEADER (80 %) | 61 222.50 € |
| Adhésion à LEADER France | 750.00 € | Autofinancement PNR Oise - Pays de France (20 %) | 15 305.63 € |
| Communication sur le programme | 594.00 € | | |
| Matériel informatique et téléphone | 2 002.81 € | | |
| Frais de déplacement | 800.00 € | | |
| Frais de réception | 1 083.14 € | | |
| Frais d'évènements | 1 889.64 € | | |
| TOTAL : | 76 528.13€ | TOTAL : | 76 528.13€ |

Je vous propose donc :

- **D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ;**
- **De m'autoriser à apporter toute modification nécessaire au plan de financement prévisionnel ;**
- **De m'autoriser à solliciter des subventions pour financer l'animation du programme LEADER, notamment de l'Union européenne via le FEADER ;**
- **De m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération et à la constitution du dossier de demande de subvention.**

RENOUVELLEMENT DE LA
CANDIDATURE DU PNR POUR LA
MISE EN PLACE DE MESURES AGRO-
ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES (MAEC)



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE**

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : RENOUELEMENT DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES (PAEC)

Les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performances économiques et environnementales ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Cet outil clé pour la mise en œuvre de projets agroécologiques est intégré dans la Politique Agricole Commune (PAC). Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou la lutte contre le changement climatique.

Dans le cadre de la PAC 2014-2020, le Parc s'est engagé en tant qu'opérateur pour la mise en place de MAEC sur 3 territoires de l'Oise sur 10 804 ha (dont 3 544 ha de Surface Agricole Utile) :

- Champs Captants de Boran-Précy-sur-Oise
- Prairies humides de la Thève
- Prairies humides de la Thève – Extension

Le 28 septembre 2022, le Parc naturel régional Oise - Pays de France avait répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Candidatures PAEC » publié en juin 2022 afin de poursuivre les actions menées et avait ouvert 2 territoires permettant la mise en place et la conduite de MAEC sur le territoire du Parc naturel régional Oise - Pays de France durant la nouvelle PAC (Politique Agricole Commune) 2023-2027 :

- 1 PAEC enjeu eau regroupant : les champs captants Boran-Précy-sur-Oise, le bassin d'alimentation de captage d'Auger-Saint-Vincent et le bassin d'alimentation de captage de Montlognon ;
- 1 PAEC enjeu biodiversité regroupant : les prairies humides de la Thève et les prairies humides de la Thève – Extension.

Après deux campagnes MAEC, il est demandé aux opérateurs de répondre à un Appel à Projet pour renouveler les PAEC déjà en place. Ce nouveau dossier va permettre aux services instructeurs d'anticiper les budgets alloués aux MAEC et de mettre en place des enveloppes au vu des objectifs de contractualisation de chaque PAEC.

Le Parc naturel régional Oise - Pays de France propose de renouveler les 2 PAEC de son territoire pour l'année 2025-2026 qui seront animés principalement par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France et l'ensemble des partenaires techniques en place (SISN, SITRARIVE, SAGEBA,...).

Les coûts d'animation, estimés à moins de 5 000 €, comprennent notamment la réalisation de diagnostics agroécologiques, la réalisation et la gestion des formations et le suivi des contractualisations. Ils seront pris en charge par le fonds « Expertises environnementales » du Parc naturel régional Oise - Pays de France.

Je vous propose donc :

- **de m'autoriser à déposer le dossier du Parc naturel régional Oise - Pays de France pour le renouvellement des PAEC dans le cadre de l'appel à projet « PAEC 2025 » ;**
- **de m'autoriser à signer tout document nécessaire (convention partenariale, dossier candidature, demande de financement,...) à la mise en œuvre de l'opération présentée et à la constitution des demandes de financement en réponse à l'appel à projet.**

QUESTIONS DIVERSES

